



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE SUR LES BASSINS GARTEMPE ET VIENNE AVAL EN HAUTE-VIENNE

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- Vu** le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins Gartempe et Vienne aval en Haute-Vienne du 22 juin 2023 ;
- Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse annexé à l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;
- Vu** la procédure de consultation du public qui s'est déroulée du 24 février 2025 au 17 mars 2025 inclus ;

Considérant les dispositions de limitation temporaire des usages de l'eau susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

Arrête

Article premier : Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le territoire des bassins de la Gartempe et de la Vienne aval sur le département de la Haute-Vienne (Annexe 1).

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite la zone d'alerte du périmètre ;
- fixe les conditions de déclenchement des mesures de restriction en identifiant les points de surveillance et les indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau ;
- fixe les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité pour chaque usage, sous-catégorie d'usages ou type d'activités dans le respect de l'arrêté d'orientation de niveau bassin ;
- fixe les conditions permettant d'obtenir, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers.

Article 2 : Gouvernance

Le Comité de Ressource en Eau départemental (CREd)

Le comité ressource en eau départemental (CREd) se réunit au minimum deux fois par an, avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan en fin de saison d'étiage.

Le comité départemental dresse un bilan des modalités de gestion de l'étiage, et peut formuler des propositions d'évolution.

Le Comité de Suivi Opérationnel départemental (CSOe)

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage se réunit autant de fois que nécessaire, notamment dès l'approche des seuils associés aux niveaux de gravité. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage, pour analyse de la situation et avis sur les mesures proposées, peut être réalisée en présentiel, par visio-conférence, ou si nécessaire par consultation électronique.

Les compositions du CREd et du CSOe sont présentées à titre indicatif en annexe 4.

Le CREd peut faire office de CSOe. Les mêmes dispositions lui sont alors applicables.

Article 3 : Recueil de données

Les différents producteurs de données transmettent les informations suivantes au service en charge de la police de l'eau du département de la Haute-Vienne :

- le bilan météorologique : pluviométrie, indice d'humidité des sols, prévisions météorologiques ;
- l'état et perspectives des ressources en eau souterraine ;
- les débits des cours d'eau au droit des stations de références définis à l'article 6. Les débits observés correspondent à la moyenne glissante sur 5 jours (VCN5). Ces données sont disponibles à l'adresse <https://www.hydrometrie.fr/etiage/VCA/> ;
- le rapport de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) ;

- le taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et des grandes retenues d'EDF ;
- le niveau des ressources en eau potable ;
- les informations sur l'état du milieu aquatique comme la température de l'eau ou la constatation de mortalité piscicole ;
- les informations relatives à l'agriculture comme les besoins, l'état des cultures et des fourrages ;
- les informations relatives aux activités industrielles ;
- toutes autres données utiles.

Article 4 : Définition des niveaux de gravité

Niveau de vigilance : il déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir.

Niveau d'alerte : la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés, les premières mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits, cette situation conduit au renforcement substantiel des mesures de restriction des usages, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Article 5 : Conditions de déclenchement

Le franchissement d'un niveau de gravité à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle des indicateurs de l'article 3 notamment si 50 % des stations ont franchi les seuils déterminés à l'article 6.

Les seuils de déclenchement des niveaux de gravité sont les suivants :

- Vigilance : le seuil vigilance est déterminé par l'appréciation en CSOe des indicateurs de l'article 3,
- Alerte : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 2 ans (QMNA₂),
- Alerte renforcée : moyenne entre les débits d'alerte et de crise,
- Crise : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 5 ans (QMNA₅).

Article 6 : Stations de suivi

Les niveaux de gravité définis à l'article 4 du présent arrêté sont atteints, pour chaque station de suivi, aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Code station	Nom station	Débit d'alerte QMNA ₂ (m ³ /s)	Débit d'alerte renforcée (moyenne entre alerte et crise) (m ³ /s)	Débit de crise QMNA ₅ (m ³ /s)
L'Ardour	L503 4010	L'Ardour à Folles [Forgefer]	0,45	0,39	0,32
La Gartempe	L510 1810	La Gartempe à Folles [Pont Gibus]	1,85	1,55	1,25
La Semme	L513 4010	La Semme à Droux	0,25	0,2	0,15
Le Vincou	L522 3020	Le Vincou à Bellac	0,38	0,3	0,22
La Brame	L532 3010	La Brame à Oradour-Saint-Genest	0,12	0,09	0,06
La Benaize	L562 3010	La Benaize à Jouac	0,13	0,1	0,07

Article 7 : Mesures de restriction

Les mesures associées à chaque niveau de gravité sont détaillées en annexe 3 et applicables sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 2.

Article 8 : Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de restriction sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Article 9 : Mesures spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement

Dès le passage en vigilance, les exploitants des ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.

Dès le passage en alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les exploitants des ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 7 et l'annexe 3 peuvent être accordées sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes sont adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

Article 11 : Mesures complémentaires

Dans le cas où la situation l'exige, le préfet peut prendre toute mesure d'interdiction complémentaire.

Article 12 : Notification et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 13 : Poursuites pénales et sanctions

En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions des arrêtés de crise ou crise renforcée est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 14 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : L'arrêté définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins Gartempe et Vienne aval en Haute-Vienne du 22 juin 2023 est abrogé.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 23 MAI 2025

Le préfet


François PESNEAU

Annexe 2 – Liste des communes

Commune	Département
Arnac-la-Poste	87
Azat-le-Ris	87
Balledent	87
Bellac	87
Berneuil	87
Bersac-sur-Rivalier	87
Bessines-sur-Gartempe	87
Blanzac	87
Blond	87
Bonnac-la-Côte	87
Breuilaufa	87
Chamboret	87
Châteauponsac	87
Compreignac	87
Cromac	87
Dinsac	87
Dompierre-les-Églises	87
Droux	87
Folles	87
Fromental	87
Gajoubert	87
Jabreilles-les-Bordes	87
Jouac	87
La Bazeuge	87
La Croix-sur-Gartempe	87
Laurière	87
Le Buis	87
Le Dorat	87
Les Grands-Chézeaux	87
Lussac-les-Églises	87
Magnac-Laval	87
Mailhac-sur-Benaize	87
Montrol-Sénard	87
Mortemart	87
Nantiat	87
Nouic	87
Oradour-Saint-Genest	87
Peyrat-de-Bellac	87
Peyrilhac	87
Rancon	87
Razès	87
Saint-Amand-Magnazeix	87
Saint-Bonnet-de-Bellac	87
Saint-Georges-les-Landes	87
Saint-Hilaire-la-Treille	87
Saint-Jouvent	87
Saint-Junien-les-Combes	87

Commune	Département
Saint-Léger-la-Montagne	87
Saint-Léger-Magnazeix	87
Saint-Martial-sur-Isop	87
Saint-Martin-le-Mault	87
Saint-Ouen-sur-Gartempe	87
Saint-Pardoux-le-Lac	87
Saint-Sornin-la-Marche	87
Saint-Sornin-Leulac	87
Saint-Sulpice-Laurière	87
Saint-Sulpice-les-Feuilles	87
Saint-Sylvestre	87
Tersannes	87
Thouzon	87
Val d'Issoire	87
Val-d'Oire-et-Gartempe	87
Vaulry	87
Verneuil-Moustiers	87
Villefavard	87

Annexe 3 – Mesures de restrictions

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

P : Particuliers – E : Entreprises – C : Collectivités – A : Agriculteurs

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts.		Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h)		X	X	X	X
Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)		interdit de 13h à 20h				X		
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Interdit		X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ¹		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ^{2 et 3}	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ^{2 et 3}		X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules en station ⁴		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	Interdit sauf impératif sanitaire.		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit		X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 8h à 20h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h)		X	X	
Arrosage de golfs	aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h à 20h et réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit à l'exception des greens et départs et réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdit à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement						
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage)	Sensibiliser les agriculteurs	Interdit d'irriguer entre 8h et 20h		Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et 8h				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée ⁵ (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage)	Sensibiliser les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et 8h				X
Abreuvement des animaux	Sensibiliser les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Manœuvre de vannes des seuils et barrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...)			X	X	X	X
Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF		Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf après avis spécifique du service police de l'eau de la DDT			X	X	X	X
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit			X	X	X	X
Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...)	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit					X	
Pêches scientifiques	Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage de l'eau.			Interdit	X			

¹ Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

² Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

³ Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

⁴ *Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).*

Annexe 4 – Composition à titre indicatif des instances

Comité Ressource en Eau départemental

- Préfecture,
- Direction départementale des territoires,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ressource eau),
- Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (usages industriels),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ICPE agricoles et agro-alimentaires),
- Agence(s) de l'eau,
- Bureau de recherches géologiques et minières,
- Météo-France,
- Service départemental de l'Agence régionale de santé,
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Électricité de France,
- Gendarmerie,
- Police,
- Conseil départemental,
- Association départementale des Maires,
- Établissements publics de coopération intercommunale concernés par le périmètre,
- Établissement Public Territorial de Bassin Vienne,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Gestionnaires d'eau potable sur le périmètre (syndicats, communautés de communes, communes),
- Sociétés d'exploitation du réseau d'eau potable,
- Chambre d'agriculture,
- Chambre de commerce et d'industrie,
- Chambre des métiers et de l'artisanat,
- UFC Que Choisir (ou autre association de consommateurs le cas échéant)
- Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Limousin Nature Environnement,
- Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.

Comité de suivi opérationnel de l'étiage départemental

- Préfecture,
- Direction départementale des territoires,
- Unité départementale - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (usages industriels),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ICPE agricoles et agro-alimentaires),
- Bureau de recherches géologiques et minières,
- Météo-France,
- Service départemental de l'Agence régionale de santé,
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Électricité de France,
- Conseil départemental,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Établissement Public Territorial de Bassin Vienne,

- Gestionnaires d'eau potable sur le périmètre (syndicats, communautés de communes, communes),
- Sociétés d'exploitation du réseau d'eau potable,
- Chambre d'agriculture,
- Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.

